Mission Permanente de la République du Cameroun auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the Republic of Cameroon to the United Nations

***	/= ~==
N°	/DCN1
11	100111

22 East 73rd Street New York, N.Y. 10021 Tel: (646) 850-1827/1824 Fax: (646) 850-1820 www.delecam.us

Cameroon.mission@yahoo.com

74eme Session l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 84 de l'ordre du jour

Application du Principe de la compétence universelle

Intervention de:

Zacharie Serge Raoul NYANID, Ph.D Ministre Plénipotentiaire

New York, le

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Ma délégation se réjouit de l'opportunité qui lui est donnée de contribuer au débat sur l'application du principe de la compétence universelle qui demeure controversé en l'état actuel de la configuration du droit et des relations internationales. Le principe de l'application de la compétence universelle qui a une dimension juridique mais aussi éminemment politique et diplomatique, doit être évoqué et convoqué avec précaution.

Les définitions diverses et variées de la « compétence universelle » renvoient toutes quant au fond, à l'idée que la preuve de l'existence d'un lien avec l'État du for est indifférente, s'agissant de déterminer sa compétence. Cette situation est d'autant plus préoccupantes dans la mesure où, au mépris de la souveraineté de l'Etat qui attribue à titre principal à l'Etat du for responsabilité de juger, de protéger et de punir l'auteur d'une infraction, la compétence universelle envisage de juger tout crime grave commis à l'étranger, peu importe le lieu, la nationalité de l'auteur ou de la victime. Elle s'arroge le pouvoir d'exercer sa compétence pénale à l'égard des personnes responsables des crimes internationaux les plus graves, quel qu'en soit le lieu et donne le pouvoir à l'État qui l'excipe la latitude de poursuivre l'auteur du crime sous l'empire de son droit interne, quels que soient sa nationalité et l'État sur le territoire duquel il l'a commis, la faculté de poursuivre l'auteur d'un crime grave, indépendamment du lieu, de la nationalité de l'agent ou de la victime, ou de tout autre lien entre le crime et l'État poursuivant. Telle qu'envisagée, la compétence pénale universelle est une compétence tirée de la seule nature du crime, qu'il y ait ou non un lien entre le lieu de commission, l'auteur présumé et l'État poursuivant.

Cette vision qui bat en brèche les fondements westphaliens de la société internationale devrait être édulcorée, ce d'autant plus que la résolution 72/10 du 18 décembre 2017 de l'Assemblée générale de l'ONU, semble du reste prudente lorsqu'elle fait état de la « diversité des points de vue exprimés par les Etats, notamment des préoccupations concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle ». C'est dire que, cette pratique marginale, n'a pas encore d'opinio juris établie, étant entendu par ailleurs que, un certains nombre d'Etats demeurent des objecteurs persistants face à cette notion, ce qui questionne dans une certaine mesure la pertinence et la crédibilité de ce principe. Si l'on admet que dans certaines circonstances, certains Etats n'ont pas la capacité d'exercer leur droit souverain et régalien

de juger les auteurs de certaines infractions, c'est alors que le principe de la compétence universelle, dont l'objectif ultime est de lutter contre l'impunité peut être mis en œuvre. C'est dire que le principe de compétence universelle doit être et rester un appoint au principe de compétence nationale dont il ne saurait se substituer .Il ne devrait également être évoqué que dans le cadre des crimes les plus graves, les atrocités et ne jamais être instrumentalisé à des fins politiques pour qu'il reste crédible.

Monsieur le Président,

Mon pays à ce stade, souhaite fortement que la réflexion sur cette importante et sensible question se poursuive, afin de formuler des vues susceptibles de dissiper les malentendus en encadrant mieux ce principe, tenant compte du juste équilibre entre les besoins de justice et le respect des droits souverains reconnus aux Etats par le droit et la pratique des Etats. Pour mon pays, les tribunaux de l'État où l'infraction a été commise devraient être les premiers compétents pour enquêter et punir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et de génocide. Si l'on veut que la compétence universelle s'applique, le pouvoir de l'État d'établir sa compétence et de juger toute personne doit être solidement fondé en droit international, d'ordinaire par un traité. La compétence universelle ne saurait reposer sur la seule législation nationale de l'État qui voudrait l'invoquer, à moins que cette compétence ne dérive également du droit international. L'État ne peut exercer sa compétence tant que l'État où l'infraction a été commise n'a pas démontré qu'il ne voulait ni enquêter, ni poursuivre, ou qu'il ne pouvait le faire. On pourrait envisager de prescrire que l'État qui revendique une compétence universelle obtienne au préalable le consentement de l'État de commission et de l'État de nationalité, et il faudrait déterminer les crimes justiciables de la compétence universelle ainsi que les conditions de son exercice. Ces crimes devraient se limiter aux crimes contre l'humanité, la compétence universelle ne pouvant être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles et s'il est établi qu'il n'existe aucun autre moyen d'exercer des poursuites pénales contre les auteurs.

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs,

Mon pays qui mène une lutte acharnée contre l'impunité à tous les niveaux, est partie à un certain nombre d'instruments qui appliquent ce principe. Le Cameroun est ainsi partie à la Convention de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et de ses protocoles additionnels de 1997 sur les violations graves du droit international humanitaire, notamment les

crimes de guerre. Il est également partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Au plan régional, le Cameroun est membre de l'Union africaine dont l'Acte constitutif habilite cette organisation à intervenir dans un Etat membre en cas de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Mon pays est par ailleurs partie au Protocole portant création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, véritable instance de lutte contre l'impunité.

S'agissant des règles de droit interne, il n y a pas à proprement parler de loi camerounaise spécifique sur la compétence universelle. Toutefois, le Cameroun est particulièrement regardant sur les crimes que ce principe veut sanctionner et, a une coopération judiciaire fructueuse. Par ailleurs, quelques dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale donnent compétence aux juridictions camerounaises, la latitude de connaître de certaines infractions, sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes, quel que soit le lieu où elles ont été commises.

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs,

Vous conviendrez avec moi que l'application du principe de ma compétence universelle n'est pas encore suffisamment encadrée. Il demeure un point d'achoppement non pas dans son essence, mais par l'usage qui en est fait ou les perspectives qui peuvent s'y dissimuler. Il serait ainsi judicieux de ne faire recours à ce principe que dans des circonstances bien précises et dans le respect strict du droit international et avec beaucoup d'égards à l'endroit du pays dont l'auteur de l'infraction est originaire. Il devrait également être en phase avec les principes qui structurent le droit international et avoir la sensibilité politique souhaitable.

Mon Pays réitère ici son engagement pour la lutte contre l'impunité et la promotion de la coopération judiciaire internationale.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.